

RECLASSEMENT DES EMPLOYES COMMUNAUX:

- a) Adoption des arrêtés n°s 159 - 160 - 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux.
- b) Plan de licenciement
- c) Vote de principe de reclassement des Employés communaux.

Le Maire expose aux Conseillers Municipaux que devant l'urgence des affaires à traiter il a dû les réunir en session extraordinaire. Nous nous occuperons tout d'abord dit-il du reclassement des employés municipaux. Je vous donne lecture de la lettre de Monsieur le Préfet en date du 13 Mars 1951.

PREFECTURE DE LA REUNION  
IIème Division  
2ème Bureau

Saint-Denis, le 13 Mars 1951

N° 447 II/2

LE PREFET de la REUNION

à Monsieur le MAIRE de ST-DENIS

Objet:Reclassement des employés communaux

Les arrêtés n°s 159, 160, 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux seront rendus publics et feront l'objet d'un numéro spécial du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

En exécution de ces arrêtés, vous aurez, à l'aide des cadres imprimés ci-joints, à procéder au reclassement du personnel municipal de votre commune.

Je vous rappelle, qu'au préalable, l'Assemblée communale doit être appelée à prononcer explicitement sur l'adoption des arrêtés dont il s'agit qui, s'ils étaient adoptés par l'assemblée communale deviendraient le statut propre du personnel municipal.

Je vous signale en outre que la délibération du Conseil Municipal doit mentionner:

- la date de la délibération adoptant les conclusions de la Commission chargée de la révision des effectifs communaux et la date de son approbation par l'autorité de tutelle;
- éventuellement, la date de la délibération accordant aux employés communaux le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle d'attente et la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Les tableaux de reclassement seront établis en quadruple exemplaire, joints à la délibération du Conseil Municipal, et adressés à la Préfecture (IIème Division, 2ème Bureau) aux fins d'approbation./.

Pour le Préfet absent  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé: LEROUX.

Je passe la parole à Monsieur REVEST, rapporteur de la Commission du Personnel.

M. REVEST. - Le reclassement des employés communaux a été fait d'après la lettre dont le Maire vient de vous donner lecture et conformément aux arrêtés n°s 159 - 160 - 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 insérés au Recueil des Actes Administratifs du 16 Mars 1951 qui est déposé sur le Bureau à la disposition de ceux qui veulent en prendre connaissance.

Je vous donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 28 Avril 1951

Mesdames,

Messieurs,

Par délibération en date du 7 Décembre 1950 vous avez été appelés à adopter les conclusions de la Commission chargée de la révision des effectifs communaux comprenant:

- 1°) Un plan de réorganisation des services municipaux
- 2°) Un plan des effectifs du Personnel de la Commune
- 3°) Un plan de licenciement

Ces plans soumis à votre avis ont été adoptés à la majorité des Membres présents et approuvés par Monsieur le Préfet le 10 Janvier 1951.

Une indemnité exceptionnelle d'attente a également été votée aux Employés Communaux en attendant la mise en vigueur des nouveaux barèmes.

Cette indemnité payable à compter du 1er Septembre 1950 a été uniformément fixée à 1.500 francs pour les titulaires et 1.000 francs pour les auxiliaires.

Cette proposition soumise à votre approbation dans sa séance du 7 Décembre 1950 a été adoptée à l'unanimité et approuvée par Monsieur le Préfet le 26 Décembre 1950.

Dans notre séance de ce jour j'ai l'honneur de vous proposer toujours en vue du reclassement des employés communaux, l'adoption des arrêtés n° 159 - 160 - 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux ainsi que les plans de révision de nos effectifs tels qu'ils nous ont été fixés par la Commission chargée de la révision des effectifs communaux et de licenciement.

Je vous demande également d'adopter par un vote de principe le reclassement des employés communaux./.

Le Maire Adjoint,  
Signé: VALLON HOARAU.

Compte tenu de l'effectif qui nous a été fixé par la Commission de révision soit 209 employés nous avons dû bien malgré nous, procéder au licenciement de certains agents.

M. VERGOZ. - Sur quoi vous vous êtes basés pour établir ce plan de licenciement.

M. REVEST. - Sur l'ancienneté d'abord, puis sur les notes et la manière de servir.

Il donne lecture du plan de licenciement (pièce annexe).

Mes chers Collègues, je tiens à vous faire remarquer que bien que figurant sur le plan de licenciement les employés des services administratifs dont je viens de vous donner les noms ne seront pas en réalité licenciés. Ils percevront une indemnité de licenciement de un mois et seront repris immédiatement à titre journalier. L'effectif qui nous a été fixé pour les Services administratifs, soit 39 employés, nous a mis dans l'obligation de faire la chose.

M. VERGOZ. - Pour l'Hôpital n'y aurait-il pas moyen de récupérer les employés comme pour le service administratif?

M. REVEST. - Malheureusement mon Collègue, l'effectif du service hospitalier est fixé à 37 et nous avons tenu compte non seulement de la manière de servir de certains employés et aussi d'un rapport du Docteur Lamarque faisant ressortir que le personnel féminin était plus nombreux que le personnel masculin, ce qui gênait beaucoup le service.

Les deux cuisiniers BOYER Georges et RIVIERE Basile ont été licenciés pour vol de denrées destinées aux malades et ne recevront, en conséquence, aucune indemnité.

M. PARIS. - Pour répondre à notre Collègue VERGOZ j'ajouterai que l'effectif qui nous a été imposé par la Commission de reclassement ne comporte que 37 agents pour l'Hôpital, nous avons donc été dans l'obligation de procéder au licenciement de ceux qui étaient en surnombre.

M. VERGOZ. - Je remercie les collègues REVEST et PARIS des explications qu'ils ont bien voulu me fournir car, ne faisant partie d'aucune commission je n'étais pas au courant de la façon dont les décisions avaient dû être prises.

LE MAIRE fait remarquer au Conseil qu'avant de procéder au licenciement définitif de certains employés il avait demandé à la Haute Administration de doubler le nombre de journaliers autorisés.

Monsieur REVEST donne lecture, à cet effet, de la lettre adressée au Préfet et la réponse faite.

Administration municipale

N° 96

Saint-Denis, le 6 Avril 1951

Le Maire Adjoint de Saint-Denis

à Monsieur le PREFET de la REUNION II/2  
- SAINTE-DENIS -

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen la situation de la Commune de Saint-Denis qui procède actuellement au reclassement de son Personnel et de vous prier de bien vouloir envisager la possibilité d'apporter la modification suivante à l'effectif qui lui a été fixé par la Commission de révision des effectifs du Personnel communal.

Services Administratifs:

3 Chefs de Bureau au lieu de 2: 1 au Secrétariat - 1 à la Comptabilité et 1 à l'Etat Civil.

*Acabilité*  
2 Rédacteurs au lieu de 3: 1 au Secrétariat - 1 à l'Etat Civil

1 Préposé sanitaire (poste non prévu à l'effectif)

50 journaliers autorisés au lieu de 25, ceci afin de lui permettre de faire assurer la marche des services municipaux dans les conditions exigées.

En raison de l'urgence, je vous serais reconnaissant de me faire connaître le plus tôt qu'il vous sera possible la suite réservée à ma requête.

Je vous en exprime mes remerciements et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments dévoués;/.  
S

Le Maire Adjoint,  
Signé: VALLON HOARAU.

Voici la réponse qui nous a été faite.

PREFECTURE  
DE  
LA REUNION

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 750 II/2

Saint-Denis, le 2 Mai 1951

Le Préfet de la Réunion

à Monsieur le MAIRE de SAINTE-DENIS

Objet: Révision de l'effectif communal de la Ville de Saint-Denis

Référence: Votre lettre n° 96 du 6 Avril 1951

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de révision des effectifs communaux ayant terminé ses travaux, seule l'autorité de tutelle demeure compétente pour apporter des modifications au tableau des effectifs et aux conditions de recrutement des personnels communaux.

Je dois préciser qu'en cas de désaccord avec le Trésorier-Payeur Général, il est statué en dernier ressort par décision du Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les cas particuliers que vous avez bien voulu me soumettre, je ne vois pas d'objection à ce que soit prononcée la suppression d'un poste de rédacteur et à la création, en contre partie, d'un nouveau poste de chef de bureau. La création d'un nouvel emploi de préposé surveillant sanitaire, tendant à consacrer une situation de fait, recevrait également mon accord.

Cependant, je ne puis accueillir favorablement la proposition d'augmentation du nombre de journaliers autorisés, soit 25 unités. Ce nombre devrait au contraire logiquement être diminué du fait que la commune n'aura plus la charge matérielle du service dit de "la gratte" et de l'enlèvement des ordures ménagères passé à un adjudicataire;/.  
S

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
S

M. GIVIN. - Monsieur le Maire, a-t-on tenu compte en procédant au reclassement de la situation de certains employés qui sont arrivés au sommet de l'échelle. L'administration préfectorale en reclassant les fonctionnaires leur a accordé une amélioration de traitement égale à 25 % et pour certains même cette majoration a été de 50 %.

M. PARIS. - Pour le personnel municipal nous ne sommes qu'à la 1ère tranche de reclassement, d'ici à la fin de l'année les traitements seront encore améliorés.

M. GIVIN. - Oui, mais je demande la révalorisation de la fonction des agents.

M. PARIS. - Les règlements nous font une obligation de reclasser les employés à une solde égale ou à une solde immédiatement supérieure.

M. REVEST. - Nous vous prions de croire que ce point n'a pas échappé à la Commission. Ce que vous dites nous l'avons signalé à l'Administration préfectorale.

M. PARIS. - Nous avons déjà obtenu de l'administration que l'indemnité exceptionnelle d'attente soit: 1.500 Frs pour les titulaires et 1.000 Frs pour les auxiliaires soit incorporée dans la solde de base de nos employés.

M. REVEST. - Rien n'a été négligé par nous pour améliorer le sort des employés.

Après divers échanges de vue le Maire met aux voix:

1°) Adoption des arrêtés n°s 159 - 160 - 176 - 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux.

Adopté à l'unanimité

2°) Plan de licenciement

Adopté à la majorité.

3°) Vote de principe de reclassement des Employés communaux

Adopté à l'unanimité.

*M. et soumis à  
l'approbation de Monsieur le Maire  
le 10 juillet 1951  
P. le Maire Général  
le Chef de D<sup>re</sup> délégué  
signé Gavahini*

*Approuvé  
le 12-7-51  
P. le Maire et par obligation  
le Secrétaire Général  
Signé Leroux*

RECLASSEMENT DES EMPLOYES COMMUNAUX:

- a) Adoption des arrêtés n°s 159 - 160 - 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux
- b) Plan de licenciement
- c) Vote de principe de reclassement des Employés communaux.

Le Maire expose aux Conseillers Municipaux que devant l'urgence des affaires à traiter il a dû les réunir en session extraordinaire.

Nous nous occuperons tout d'abord dit-il du reclassement des employés municipaux. Je vous donne lecture de la lettre de Monsieur le Préfet en date du 13 Mars 1951.

PREFECTURE DE LA REUNION  
IIème Division  
2ème Bureau

Saint-Denis, le 13 Mars 1951

-----  
N° 447 II/2  
-----

LE PREFET de la REUNION

à Monsieur le MAIRE de ST-DENIS

Objet:Reclassement des employés communaux

Les arrêtés n°s 159, 160, 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux seront rendus publics et feront l'objet d'un numéro spécial du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

En exécution de ces arrêtés, vous aurez, à l'aide des cadres imprimés ci-joints, à procéder au reclassement du personnel municipal de votre commune.

Je vous rappelle, qu'au préalable, l'Assemblée communale doit être appelée à prononcer explicitement sur l'adoption des arrêtés dont il s'agit qui, s'ils étaient adoptés par l'assemblée communale deviendraient le statut propre du personnel municipal.

Je vous signale en outre que la délibération du Conseil Municipal doit mentionner:

- la date de la délibération adoptant les conclusions de la Commission chargée de la révision des effectifs communaux et la date de son approbation par l'autorité de tutelle;
- éventuellement, la date de la délibération accordant aux employés communaux le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle d'attente et la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Les tableaux de reclassement seront établis en quadruple exemplaire, joints à la délibération du Conseil Municipal, et adressés à la Préfecture (IIème Division, 2ème Bureau) aux fins d'approbation./.

Pour le Préfet absent  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé: LEROUX.

Je passe la parole à Monsieur REVEST, rapporteur de la Commission du Personnel.

M. REVEST. - Le reclassement des employés communaux a été fait d'après la lettre dont le Maire vient de vous donner lecture et conformément aux arrêtés n°s 159 - 160 - 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 insérés au Recueil des Actes Administratifs du 16 Mars 1951 qui est déposé sur le Bureau à la disposition de ceux qui veulent en prendre connaissance.

Je vous donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 28 Avril 1951

Mesdames,

Messieurs,

Par délibération en date du 7 Décembre 1950 vous avez été appelés à adopter les conclusions de la Commission chargée de la révision des effectifs communaux comprenant:

- 1°) Un plan de réorganisation des services municipaux
- 2°) Un plan des effectifs du Personnel de la Commune
- 3°) Un plan de licenciement

Ces plans soumis à votre avis ont été adoptés à la majorité des Membres présents et approuvés par Monsieur le Préfet le 10 Janvier 1951.

Une indemnité exceptionnelle d'attente a également été votée aux Employés Communaux en attendant la mise en vigueur des nouveaux barèmes.

Cette indemnité payable à compter du 1er Septembre 1950 a été uniformément fixée à 1.500 francs pour les titulaires et 1.000 francs pour les auxiliaires.

Cette proposition soumise à votre approbation dans sa séance du 7 Décembre 1950 a été adoptée à l'unanimité et approuvée par Monsieur le Préfet le 26 Décembre 1950.

Dans notre séance de ce jour j'ai l'honneur de vous proposer toujours en vue du reclassement des employés communaux, l'adoption des arrêtés n° 159 - 160 - 176 et 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux ainsi que les plans de révision de nos effectifs tels qu'ils nous ont été fixés par la Commission chargée de la révision des effectifs communaux et de licenciement.

Je vous demande également d'adopter par un vote de principe le reclassement des employés communaux./.

Le Maire Adjoint,  
Signé: VALLON HOARAU.

Compte tenu de l'effectif qui nous a été fixé par la Commission de révision soit 209 employés nous avons dû bien malgré nous, procéder au licenciement de certains agents.

M. VERGOZ. - Sur quoi vous vous êtes basés pour établir ce plan de licenciement.

M. REVEST. - Sur l'ancienneté d'abord, puis sur les notes et la manière de servir.

Il donne lecture du plan de licenciement (pièce annexe).

Mes chers Collègues, je tiens à vous faire remarquer que bien que figurant sur le plan de licenciement les employés des services administratifs dont je viens de vous donner les noms ne seront pas en réalité licenciés. Ils percevront une indemnité de licenciement de un mois et seront repris immédiatement à titre journalier. L'effectif qui nous a été fixé pour les Services administratifs, soit 39 employés, nous a mis dans l'obligation de faire la chose.

M. VERGOZ. - Pour l'Hôpital n'y aurait-il pas moyen de récupérer les employés comme pour le service administratif?

M. REVEST. - Malheureusement mon Collègue, l'effectif du service hospitalier est fixé à 37 et nous avons tenu compte non seulement de la manière de servir de certains employés et aussi d'un rapport du Docteur Lamarque faisant ressortir que le personnel féminin était plus nombreux que le personnel masculin, ce qui gênait beaucoup le service.

Les deux cuisiniers BOYER Georges et RIVIERE Basile ont été licenciés pour vol de denrées destinées aux malades et ne recevront, en conséquence, aucune indemnité.

M. PARIS. - Pour répondre à notre Collègue VERGOZ j'ajouterai que l'effectif qui nous a été imposé par la Commission de reclassement ne comporte que 37 agents pour l'Hôpital, nous avons donc été dans l'obligation de procéder au licenciement de ceux qui étaient en surnombre.

M. VERGOZ. - Je remercie les collègues REVEST et PARIS des explications qu'ils ont bien voulu me fournir car, ne faisant partie d'aucune commission je n'étais pas au courant de la façon dont les décisions avaient dû être prises.

LE MAIRE fait remarquer au Conseil qu'avant de procéder au licenciement définitif de certains employés il avait demandé à la Haute Administration de doubler le nombre de journaliers autorisés

Monsieur REVEST donne lecture, à cet effet, de la lettre adressée au Préfet et la réponse faite.

Administration municipale

Saint-Denis, le 6 Avril 1951

N° 96

Le Maire Adjoint de Saint-Denis

à Monsieur le PREFET de la REUNION II/2  
- SAINT-DENIS -

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen la situation de la Commune de Saint-Denis qui procède actuellement au reclassement de son Personnel et de vous prier de bien vouloir envisager la possibilité d'apporter la modification suivante à l'effectif qui lui a été fixé par la Commission de révision des effectifs du Personnel communal.

Services Administratifs:

3 Chefs de Bureau au lieu de 2: 1 au Secrétariat - 1 à la Comptabilité et 1 à l'Etat Civil,

*Acabilité.*  
2 Rédacteurs au lieu de 3: 1 au Secrétariat - 1 à l'Etat Civil - 1 à l'Etat Civil

1 Préposé sanitaire (poste non prévu à l'effectif)

50 journaliers autorisés au lieu de 25, ceci afin de lui permettre de faire assurer la marche des services municipaux dans les conditions exigées.

En raison de l'urgence, je vous serais reconnaissant de me faire connaître le plus tôt qu'il vous sera possible la suite réservée à ma requête.

Je vous en exprime mes remerciements et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments dévoués./.

Le Maire Adjoint,  
Signé: VALLON HOARAU.

Voici la réponse qui nous a été faite.

PREFECTURE  
DE  
LA REUNION

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 750 IL/2

Saint-Denis, le 2 Mai 1951

Le Préfet de la Réunion

à Monsieur le MAIRE de SAINT-DENIS

Objet: Révision de l'effectif communal de la Ville de Saint-Denis

Référence: Votre lettre n° 96 du 6 Avril 1951

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de révision des effectifs communaux ayant terminé ses travaux, seule l'autorité de tutelle demeure compétente pour apporter des modifications au tableau des effectifs et aux conditions de recrutement des personnels communaux.

Je dois préciser qu'en cas de désaccord avec le Trésorier-Payeur Général, il est statué en dernier ressort par décision du Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les cas particuliers que vous avez bien voulu me soumettre, je ne vois pas d'objection à ce que soit prononcée la suppression d'un poste de rédacteur et à la création, en contre partie, d'un nouveau poste de chef de bureau. La création d'un nouvel emploi de préposé surveillant sanitaire, tendant à consacrer une situation de fait, recevrait également mon accord.

Cependant, je ne puis accueillir favorablement la proposition d'augmentation du nombre de journaliers autorisés, soit 25 unités. Ce nombre devrait au contraire logiquement être diminué du fait que la commune n'aura plus la charge matérielle du service dit de "la gratte" et de l'enlèvement des ordures ménagères passé à un adjudicataire./.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

CHIFFRE: 1.000.000

M. GIVIN - Monsieur le Maire, a-t-on tenu compte en procédant au reclassement de la situation de certains employés qui sont arrivés au sommet de l'échelle. L'administration préfectorale en reclassant les fonctionnaires leur a accordé une amélioration de traitement égale à 25 % et pour certains même cette majoration a été de 50 %.

M. PARIS. - Pour le personnel municipal nous ne sommes qu'à la 1ère tranche de reclassement, d'ici à la fin de l'année les traitements seront encore améliorés.

M. GIVIN. - Oui, mais je demande la révalorisation de la fonction des agents.

M. PARIS. - Les règlements nous font une obligation de reclasser les employés à une solde égale ou à une solde immédiatement supérieure.

M. REVEST. - Nous vous prions de croire que ce point n'a pas échappé à la Commission. Ce que vous dites nous l'avons signalé à l'Administration préfectorale.

M. PARIS. - Nous avons déjà obtenu de l'administration que l'indemnité exceptionnelle d'attente soit: 1.500 Frs pour les titulaires et 1.000 Frs pour les auxiliaires soit incorporée dans la solde de base de nos employés.

M. REVEST. - Rien n'a été négligé par nous pour améliorer le sort des employés.

Après divers échanges de vue le Maire met aux voix:

1°) Adoption des arrêtés n°s 159 - 160 - 176 - 177 II/2 du 19 Février 1951 portant reclassement des employés titulaires et auxiliaires communaux.

Adopté à l'unanimité

2°) Plan de licenciement

Adopté à la majorité.

3°) Vote de principe de reclassement des Employés communaux

Adopté à l'unanimité.

Il est soumis à

l'approbation de Monsieur le Maire

le 10 juillet 1951

P. le Maire Général

le Chef de D<sup>e</sup> délégué

signé Garavini

Approuvé

le 12-7-51

P. le Maire Général par délégation  
le Secrétaire Général

signé Leroux